



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 47625

Texte de la question

M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés d'application de l'article 8 de l'ordonnance no 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale. La taxe de 6 % sur les contributions complémentaires de prévoyance est versée par l'employeur ; son assiette comprend le cas échéant les versements des organismes de représentation collective ayant le même objet. Il semble que le législateur délègue ait voulu porter cette taxe uniquement à la charge de l'employeur. En application de l'article L. 137, paragraphe 1, nouveau du code de la sécurité sociale, l'employeur ne paraît donc pas pouvoir imputer au budget « activités sociales et culturelles » du comité d'entreprise les cotisations qui lui incombent du fait du financement de prestations sociales complémentaires par cet organe de représentation collective. Il lui demande, toutefois, de lui indiquer si cette interprétation correspond à celle du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47625

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 359